

## AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITS SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE 0231

### PROJET CONCERNANT L'EMPLACEMENT LOCALISÉ AU 3090, RUE DELFOSSÉ

AVIS est par les présentes donné que :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 8 août 2016, le conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie a adopté la résolution ci-après mentionnée:

Résolution CA16 26 0230 visant à autoriser l'agrandissement latéral sur 2 étages d'une maison unifamiliale de type cottage jumelé pour le bâtiment situé au 3090, rue Delfosse. À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 52 et 60 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279), relatifs à l'alignement de construction.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 0231, peuvent demander que la résolution CA16 26 0230 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature au registre ouvert à cette fin.

Ces personnes doivent établir leur identité auprès du responsable du registre lors de la période d'enregistrement en présentant soit leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, leur permis de conduire ou leur permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou leur passeport canadien.

3. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 21. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

4. La résolution CA16 26 0230 peut être consultée au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, de même que pendant les heures d'enregistrement.

5. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le lundi 22 août 2016, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage.

6. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés audit bureau d'arrondissement, le 22 août 2016 à 19 h ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

7. Est une personne habile à voter du secteur concerné toute personne qui, le 8 août 2016 ainsi qu'au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins six mois au Québec; ou
- être, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 8 août 2016, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné, doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

La procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

9. Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

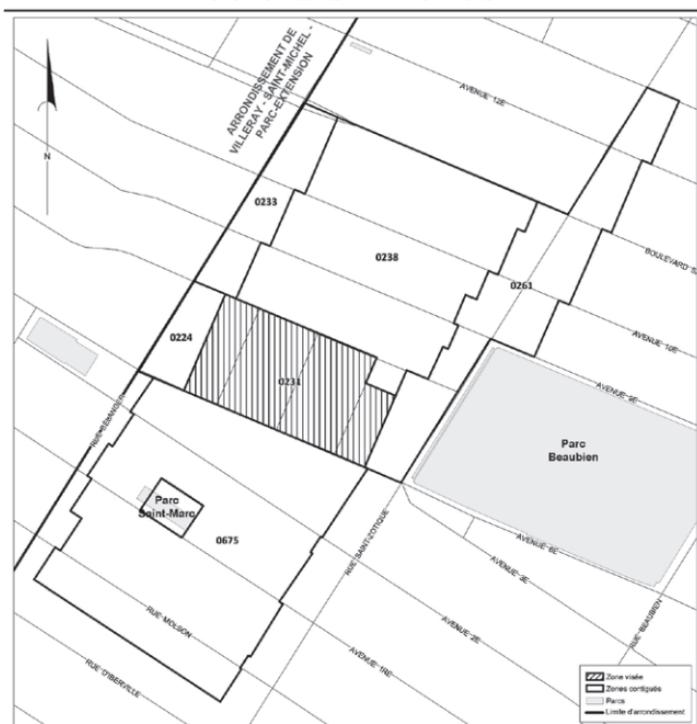
La personne désignée doit, le 8 août 2016 et au moment d'exercer ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

La résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

10. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, selon l'ordre de priorité suivant :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

### SECTEUR CONCERNÉ – ZONE 0231



1140963069

NOVEMBRE 2015

Pour toute question, veuillez communiquer avec la division du greffe au 514 872 2942.

Fait à Montréal, ce 16 août 2016.